

être étudiées quand nous en viendrons à cet amendement. La motion proposée est peut-être hors de propos en ce sens qu'elle n'a aucun rapport avec la disposition qu'elle cherche à amender. Je préfère ne pas entrer dans les détails de cette affaire à ce moment, mais l'honorable député pourrait peut-être prendre ma suggestion en considération.

• (3.10 p.m.)

Il y a aussi une difficulté au sujet de la recommandation. Celle que nous avons reçue et qui fait maintenant partie du bill n'englobe peut-être pas l'amendement proposé. A mon avis, cette difficulté, si elle existe vraiment, pourrait être surmontée facilement. Nous pourrions en discuter lorsque nous serons saisis de la motion n° 19. Pour le moment, nous proposons que la Chambre passe à la motion n° 3.

M. Woolliams: Je me demande si je ne pourrais pas signaler un point qui intéresse la procédure. A notre requête, le président de notre comité des affaires juridiques—comité responsable devant la Chambre, bien entendu—a demandé à des personnes de témoigner dans le sens de ces amendements. En fait, le comité y a consacré à peu près 99 p. 100 de son temps et s'est préparé à présenter des arguments très poussés reflétant ce que les témoins avaient dit au sujet de ces amendements. Dans les circonstances, j'aurais pensé qu'on nous aurait fourni avant aujourd'hui l'occasion de discuter de la décision de Votre Honneur, ne fût-ce que par simple courtoisie à l'endroit de ceux qui avaient travaillé pendant des heures sur les amendements sans l'aide de chercheurs. Contrairement au ministre qui peut évidemment compter sur un personnel considérable, nous avons dû faire nous-mêmes une grande partie du travail. En l'occurrence, un groupe très restreint s'en est chargé. Dans l'éventualité d'une décision de la présidence, un fonctionnaire de la Chambre des communes aurait certes pu nous prévenir qu'on ferait le procès des amendements afin que nous puissions préparer nos arguments. Cette fois, soit dit en toute déférence, le jugement de Votre Honneur était déjà prêt. L'affaire a été réglée à notre insu. Ne pourrait-il pas y avoir un moyen très simple de nous prévenir, ce qui serait bien utile dans le nouveau régime des comités?

Au sujet de la convocation des témoins, je signale qu'à deux reprises, les voix se partageaient en nombres égaux et que chaque fois le vote du président a été décisif. Les témoins ont été convoqués selon le vœu du comité directeur et non des membres de l'opposition. Après tout ce travail, après la publication des témoignages dans les deux langues, n'aurions-nous pas dû avoir la possibilité d'opposer nos arguments à la décision que Votre Honneur avait déjà préparée?

J'espère qu'à l'avenir, les motionnaires d'amendements pourront être avisés au préalable que l'Orateur s'y est opposé pour certaines raisons. Les députés intéressés pourraient alors se préparer à une discussion intelligente de la question avec Votre Honneur. Ils pourraient encore déclarer qu'ils ont étudié les arguments invoqués et qu'ils

acceptent la décision de l'Orateur. Je n'ai jamais eu d'expérience semblable à celle-ci. Nous sommes disqualifiés avant de commencer. Votre Honneur rend une décision rédigée d'avance.

M. l'Orateur: A l'ordre. Je ferai remarquer au député que ses observations semblent quelque peu injustes pour la présidence. Il sait qu'elle doit étudier ces questions d'avance, surtout lorsqu'il s'agit d'un grand nombre de motions. Même si le député lui-même occupait le fauteuil, il voudrait certes étudier d'avance ces questions pour se faire une idée de la procédure à suivre.

Par ailleurs, je reconnais le bien-fondé de l'allégation du député voulant que lui-même et ses amis soient placés dans une situation désavantageuse lorsqu'ils viennent à la Chambre pour débattre des motions auxquelles ils ont consacré beaucoup de temps et s'entendent dire qu'elles sont irrecevables. Il semble qu'il y ait là une sorte d'injustice à l'endroit du député. Sans doute la présidence pourrait-elle examiner la suggestion valable du député qu'en cas de doute quant à la validité ou à la recevabilité des amendements du point de vue de la procédure, un préavis en soit donné aux députés afin qu'ils s'y préparent en conséquence. C'est un point que j'étudierai et je tâcherai d'informer les députés à l'avance des difficultés anticipées. Nous avons déjà, à l'occasion, suivi cette procédure. Au cours de la dernière session, un grand nombre de motions ont été proposées à l'étude de la Chambre aux termes de cet article du Règlement et les députés directement intéressés avaient été informés à l'avance d'une difficulté qui avait surgi. Nous avons pu discuter ces questions hors de la Chambre et ensuite à la Chambre. C'est peut-être ainsi qu'il aurait fallu procéder dans le cas qui nous occupe. Je remercie le député de Calgary-Nord de sa suggestion que nous tâcherons de suivre d'aussi près que possible à l'avenir.

M. Eldon M. Woolliams (Calgary-Nord) propose:

Que l'on modifie le bill C-172, concernant la Cour fédérale du Canada en en retranchant l'article 7 du bill, à la page 5, et en le remplaçant par ce qui suit:

«7. (1) Les Règles peuvent prévoir l'établissement d'une liste de roulement des juges pour assurer la continuité et la disponibilité des services judiciaires dans une agglomération où le volume du travail ou d'autres circonstances rendent une telle mesure opportune.

(2) Aucun juge ne doit, aux termes de Règles établies en vertu du paragraphe (1), être requis de rester plus d'un mois à la fois dans une agglomération autre que la région de la capitale nationale, à moins que cela ne devienne nécessaire pour lui permettre de terminer l'audition d'une affaire, ou à moins qu'il n'y consente.»

Cet amendement porterait sur l'article 7. Avant de commencer, je ferais peut-être bien de donner lecture de l'article actuel, qui s'énonce ainsi qu'il suit:

Un juge de la Cour...

C'est-à-dire un juge de la Cour fédérale exerçant la juridiction indiquée dans la loi

...doit résider dans la région de la Capitale nationale délimitée à l'annexe de la Loi sur la capitale nationale ou à vingt-cinq milles au plus de ses limites.